

# Congo Belge

Kigali, le 15 Juin 1928.

N° 462/Fin. Comptabilité.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....

du ..... 19.....

ANNEXE

OBJET :



Monsieur le Comptable,



N° 310/Fin.

Comme suite à votre lettre N° 188/Fin. du 6 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question du paiement des chèques des sociétés commerciales et minières a été soumise à Monsieur le Gouverneur. - Aux termes des instructions de mon ordre de service N° 558/Fin. datées du 28 Mars 1928 ces paiements ont lieu sous la responsabilité des comptables. Si ceux-ci prennent les précautions élémentaires voulues au sujet de la vérification de ces chèques et de l'envoi rapide de ces valeurs au Caissier Colonial, cette responsabilité est réellement bien faible.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce que en attendant de nouvelles instructions vous acceptiez dans votre caisse et ce en prenant les précautions d'usage les chèques des firmes notamment connues.

Pour ce qui concerne le dernier alinéa de votre lettre précitée, je regrette de ne pouvoir vous accorder l'autorisation demandée, l'octroi de celle-ci serait contraire aux instructions de Monsieur le Gouverneur Général. Si vous avez des paiements dépassant le montant de votre traitement mensuel à effectuer à des tiers, il vous est loisible, dans ce cas particulier, de le faire par l'intermédiaire de la Banque elle-même.

Le Résident du Ruanda.  
G. Mortehan.

Monsieur le Comptable à RUHENGERRI.

Sous le couvert de Monsieur le Délégué du Résident -

à RUHENGERRI.